



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 70251

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de lui indiquer s'il envisage de réhabiliter la prise de risque et faciliter le rebond après un échec, par l'allègement des sanctions pesant sur le dirigeant, par la réduction de cinq à 5 à 3 ans des notations négatives après dépôt de bilan (hors condamnations pénales), par l'extension au dirigeant failli ayant cautionné les dettes professionnelles sur ses biens personnels de la procédure de rétablissement personnel. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice ; fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a profondément rénové le régime des sanctions consécutives à une procédure collective en distinguant les dirigeants malchanceux, auxquels doit être ouverte une chance de reprendre une nouvelle activité, des dirigeants malhonnêtes qui doivent être rigoureusement sanctionnés. L'ouverture d'une procédure collective à leur encontre à titre de sanction a été supprimée. La sévérité des sanctions patrimoniales et des sanctions personnelles a été adaptée à la gravité des fautes commises. La durée des sanctions personnelles a été réduite à quinze ans au maximum sans désormais être soumise à un délai minimum. Cette mesure de clémence bénéficie à toutes les sanctions déjà prononcées y compris à celles relatives à des procédures ouvertes en application de la loi du 13 juillet 1967. L'interdiction de gérer n'emporte plus reprise des poursuites individuelles à la clôture de la liquidation. Les possibilités de réhabilitation ont été accrues au profit des dirigeants qui pourront, sur justification d'une formation attestant leur capacité à diriger une entreprise, être relevés de l'interdiction de gérer. Par ailleurs, l'indicateur des dirigeants, établi par la Banque de France, signale d'ores et déjà les dirigeants d'une société en liquidation judiciaire depuis moins de trois ans, comme le souhaite l'honorable parlementaire. La durée de cinq ans n'est prévue que pour les dirigeants de plusieurs sociétés en liquidation judiciaire. Ceux-ci présentent en effet un risque plus grand dont il doit être tenu compte. Enfin, compte-tenu des améliorations apportées au régime de la faillite commerciale appliquée au dirigeant d'entreprise, il n'est pas envisagé d'étendre la procédure de rétablissement personnel au dirigeant caution.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70251

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7014

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9774